



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 568-9

Entrée en vigueur : 2015-09-14

Examen le plus récent : 2015-09-14

Prochain examen prévu : 2017-09-01

Gestion des sources humaines

ALIGNEMENT DES PROGRAMMES

Garde et Surveillance dans la collectivité

BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ

Secteur des opérations et des programmes correctionnels

VERSION ÉLECTRONIQUE

- <http://infonet/cds/cds/568-9-cd-fra.pdf>
- <http://infonet/cds/cds/568-9-cd-eng.pdf>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/568-9-cd-fra.shtml>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/568-9-cd-eng.shtml>

INSTRUMENTS HABILITANTS

- [*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* \(LSCMLC\), articles \[23\]\(#\), \[24\]\(#\), \[25\]\(#\), \[26\]\(#\) et \[27\]\(#\)](#)
- [*Loi sur l'accès à l'information*](#)
- [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)
- [*Loi sur la preuve au Canada*, article \[37\]\(#\)](#)

BUT

- Assurer la protection de tout renseignement pouvant permettre l'identification d'un délinquant comme [source humaine](#) ou compromettre la sécurité de quiconque

CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les membres du personnel qui s'occupent de la gestion des sources humaines

CONTENU

PARAGRAPHES

1 – 5

[Responsabilités](#)

6 – 19

[Procédures](#)

7 – 8

[Inscription d'une source humaine](#)

9

[Consentement éclairé](#)

10 – 14

[Traitement des renseignements relatifs aux sources humaines](#)

15 – 19	Organismes externes et utilisation de sources humaines
20	Demandes de renseignements
Annexe A	Renvois et définitions

RESPONSABILITÉS

1. Le directeur général, Sécurité :
 - a. élaborera des politiques et des procédures portant sur la gestion des sources humaines
 - b. informera le commissaire, le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, et d'autres gestionnaires et intervenants ayant un [besoin de savoir](#) des problèmes de sécurité ou des menaces potentielles
 - c. surveillera les processus et les systèmes procéduraux utilisés aux fins de la gestion des sources humaines
 - d. établira et tiendra un système de gestion des sources humaines reposant sur des numéros de dossier uniques qui sont fournis aux régions afin d'être attribués à chacune des sources humaines
 - e. assurera la liaison avec les partenaires du système de justice pénale concernant diverses questions liées à la gestion des sources humaines, et consultera ces partenaires.
2. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles :
 - a. surveillera la gestion des sources humaines pour la région
 - b. tiendra le [registre des sources humaines](#) pour la région et assignera, sur demande, les numéros d'inscription.
3. Le directeur de l'établissement/du district :
 - a. veillera à ce que les processus liés à la gestion des sources humaines soient respectés
 - b. s'assurera que tous les renseignements utiles dans la prise de décision par la Commission des libérations conditionnelles du Canada lui sont transmis en prenant toutes les mesures de protection nécessaires.
4. Le sous-directeur de l'établissement/directeur de district associé supervisera toutes les activités de renseignement de sécurité et veillera à la gestion judiciaire des sources humaines.

5. L'agent du renseignement de sécurité est responsable de la gestion opérationnelle des sources humaines, ce qui comprend :
 - a. l'identification et la gestion de chacune des sources humaines
 - b. l'obtention, auprès de la région, des numéros d'inscription pour les sources humaines
 - c. la protection de tout renseignement qui pourrait permettre l'identification d'un délinquant comme source humaine ou compromettre la sécurité d'autres personnes
 - d. la communication de renseignements aux personnes autorisées qui ont un besoin de savoir
 - e. le contrôle et la communication de tout renseignement fourni par une source humaine inscrite
 - f. le signalement, au sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, du transfèrement d'une source humaine d'un établissement à un autre ou d'un bureau de libération conditionnelle à un autre, dans le cas d'un délinquant libéré sous condition.

PROCÉDURES

6. Le directeur de l'établissement/du district aura accès aux renseignements fournis par les sources humaines.

Inscription d'une source humaine

7. Les délinquants qui fournissent des renseignements ne sont pas tous inscrits comme des sources humaines. La décision de procéder à l'inscription d'une source humaine appartient à l'agent du renseignement de sécurité après la prise en considération des facteurs suivants :
 - a. la valeur et la fiabilité des renseignements fournis
 - b. la période pendant laquelle on prévoit que le délinquant fournira des renseignements
 - c. la valeur possible des renseignements fournis pour d'autres organismes d'application de la loi
 - d. la nécessité de protéger l'identité de cette source humaine potentielle.
8. Toutes les [sources humaines](#) inscrites se verront attribuer un [numéro de source humaine](#).

Consentement éclairé

9. Un délinquant doit fournir son [consentement éclairé](#) avant de devenir une source humaine inscrite. Afin d'aider le délinquant à bien comprendre ce que l'on entend par un consentement éclairé, l'agent du renseignement de sécurité l'informerá de ce qui suit :
 - a. le SCC, ou un membre du personnel de l'organisation, n'accordera aucun privilège spécial ni aucun avantage à un délinquant pour agir comme source humaine

- b. les décisions relatives à son cas ne seront fondées que sur les politiques et les procédures du SCC.

Traitement des renseignements relatifs aux sources humaines

10. L'agent du renseignement de sécurité consignera tout renseignement fourni par une source humaine. Une fois le renseignement traité et sa fiabilité confirmée, il se verra attribuer un code de fiabilité conformément à la [DC 568-2 – Consignation et communication de l'information et des renseignements de sécurité](#) et il sera consigné dans un [Rapport d'observation sur les renseignements](#) (CSC/SCC 1445).
11. Un membre du personnel du SCC ne doit pas utiliser un délinquant sous responsabilité fédérale comme [agent](#).
12. Tous les renseignements contenus dans la correspondance, les rapports ou d'autres documents en format papier ou électronique qui peuvent permettre l'identification d'un délinquant comme source humaine ou compromettre la sécurité de personnes doivent être classifiés, au minimum, au niveau « Protégé C ».
13. Lorsqu'une source humaine est transférée d'une région à une autre, d'un établissement à un autre et/ou d'un bureau de libération conditionnelle à un autre, tout son dossier (y compris les renseignements de source humaine et son identificateur) sera transféré au sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, de la région d'accueil.
14. Seules les personnes autorisées ayant un besoin de savoir justifié auront accès à un [résumé](#) de ces renseignements. Tout accès à ces dossiers sera consigné.

Organismes externes et utilisation de sources humaines

15. Lorsqu'un organisme d'application de la loi demande l'autorisation au SCC d'utiliser un délinquant à titre de source humaine, la personne qui reçoit la demande doit informer immédiatement l'agent du renseignement de sécurité dans l'établissement/la collectivité, qui transmettra par la suite l'information au gestionnaire principal de projet, Renseignement de sécurité, de sa région.
16. L'administrateur régional, Sécurité, informera le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, qui communiquera l'information en temps utile au directeur, Sécurité préventive et renseignement de sécurité.
17. Le recours, par un organisme d'application de la loi, à un délinquant sous la responsabilité du SCC à titre de source humaine requiert le consentement écrit du directeur général, Sécurité.
18. Lorsqu'un organisme d'application de la loi de l'extérieur utilise un délinquant sous la responsabilité du SCC à titre de source humaine, l'agent du renseignement de sécurité doit confirmer le statut de cette relation une fois tous les 12 mois. L'information doit être consignée dans un [Rapport d'observation sur les renseignements](#) (CSC/SCC 1445).

19. Un organisme d'application de la loi de l'extérieur n'est pas tenu par la loi de confirmer l'utilisation d'un délinquant sous la responsabilité du SCC à titre de source humaine. Si la demande de confirmation est refusée, l'agent du renseignement de sécurité doit consigner cette information dans un [Rapport d'observation sur les renseignements](#) (CSC/SCC 1445).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

20. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.GC.CA

Le Commissaire,

Original signé par :

Don Head

ANNEXE A

RENOIS ET DÉFINITIONS

RENOIS

[DC 568 – Gestion de l’information et des renseignements de sécurité](#)

[DC 568-2 – Consignation et communication de l’information et des renseignements de sécurité](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)

DÉFINITIONS

Agent : toute personne qui fournit des renseignements à un organisme et qui reçoit des consignes du [responsable d’agent](#) sur la façon de se conduire pour obtenir ces renseignements.

Besoin de savoir : information qui est pertinente et dont une personne a besoin pour exécuter ses fonctions.

Consentement éclairé : le consentement est réputé éclairé lorsque l’individu est en mesure de comprendre la nature du processus et a pleine connaissance :

- a. des résultats possibles et des risques associés au processus
- b. des effets possibles du refus de donner son consentement au processus
- c. du fait qu’il a le droit de se retirer du processus.

Numéro de source humaine : numéro attribué à un délinquant qui est une source humaine. Ce numéro sera le seul moyen d’identifier la source dans les rapports.

Registre des sources humaines : registre servant à enregistrer les renseignements liés à l’identité des sources humaines.

Renseignement de source humaine : renseignement fourni par une source humaine.

Responsable d’agent : personne qui gère une source humaine relevant de son administration. Normalement, les employés du Renseignement de sécurité gèrent les interactions requises pour veiller à la sécurité des sources humaines pendant qu’elles fournissent des renseignements au Service et à ceux dont l’identité de la source est connue.

Résumé : sommaire écrit de l’essentiel des renseignements sans divulguer de renseignements qui répondent aux critères de non-divulgateion et que l’on peut donc légitimement refuser de communiquer.

Source humaine : toute personne qui fournit des renseignements à un organisme et qui s'attend à ce que cela se fasse de façon confidentielle. Ces personnes sont visées par le privilège de l'informateur, dont l'objet est de protéger leur identité.

Source humaine inscrite : délinquant qui fournit des renseignements à un organisme et qui s'attend à ce que cela se fasse de façon confidentielle. Il est visé par le privilège de l'informateur, dont l'objet est de protéger son identité.